



**HAL**  
open science

## Comment peut-on être prud'homme ?

Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Claire Lemerrier. Comment peut-on être prud'homme ?. Hélène Michel; Laurent Willemez. Les prud'hommes, Editions du croquant, pp.27 - 45, 2008. hal-03394067

**HAL Id: hal-03394067**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03394067v1>**

Submitted on 22 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Comment peut-on être prud'homme ? Les facettes du mandat à Paris avant 1870

Claire Lemerancier

« Messieurs, plusieurs institutions utiles se rattachaient au régime des corporations. [... Cette loi] influera sur le retour si désiré de toutes les classes négociantes à cette vie active qui est un titre d'honneur, à cette économie qui est un moyen de générosité, à ces principes d'ordre sans lesquels il n'est point de richesse, à la simplicité de cette vie domestique sans laquelle il n'est point de cité ; enfin à la pureté de ces mœurs antiques sans lesquelles il est peu de bonheur. » Ainsi s'ouvre et se conclut, le 8 mars 1806, devant le Corps législatif, l'exposé par Regnault de Saint-Jean d'Angély des motifs de la loi qui crée le premier conseil de prud'hommes à Lyon. Rediscipliner les « classes négociantes » en empruntant des aspects positifs aux corporations abolies en 1791, sans pour autant les rétablir : tel est l'objectif de cette loi selon ses promoteurs, notables lyonnais, Empereur et conseillers d'État<sup>1</sup>. On est bien loin de l'idée des prud'hommes comme « recours ouvrier », ou même tout simplement comme tribunal d'exception, paritaire, traitant des litiges liés à la relation salarié-employeur. Pourtant, il est intéressant de se pencher sur ces premières décennies – sur les espoirs mis dans les prud'hommes et sur ce qu'ils firent réellement de leur mandat – pour comprendre les dilemmes actuels de l'institution. Dans ces temps où sa survie n'est pas garantie, le champ des possibles est ouvert : les prud'hommes auraient pu devenir de simples experts de leur métier ou de véritables juges des contrefaçons, des défenseurs d'une classe pourvus d'un mandat impératif ou un simple jury. Prendre conscience de cette indétermination originelle et des choix effectués permet d'éclairer des questions encore ouvertes : le prud'homme est-il censé représenter et défendre des pairs ou être un juge impartial – et cette opposition a-t-elle un sens ? Le travail est-il nécessairement un domaine de droit et d'intervention publique distinct ? Les prud'hommes sont-ils des juges adéquats parce qu'ils sont des experts de leur métier – ou du monde de l'entreprise –, ou bien cette expertise les empêche-t-elle de « bien juger » ? Et, vu ces incertitudes, comment se fait-il que l'on trouve des candidats à ces fonctions ?

Après avoir rappelé comment le projet corporatif d'origine aboutit au début du XX<sup>e</sup> siècle à la naissance d'un droit du travail avec sa juridiction propre, j'aborderai ces questions à partir de l'expérience des premiers prud'hommes parisiens. Les conseils du XIX<sup>e</sup> siècle étaient divers ; à Paris, ils furent créés assez tard, à partir de 1845. Contrairement à la plupart des villes, la capitale en avait quatre, pour les métaux, les tissus, les produits chimiques et les « industries diverses ». Cela reflète la multi-activité d'une ville où de grandes usines ont tôt côtoyé les sous-traitances complexes de la « fabrique de Paris » (articles de luxe et de mode). Malgré l'antériorité de la jurisprudence de Lyon et de Rouen, les conseils de Paris prirent vite une place importante dans les débats juridiques et comme arènes de luttes politiques. Se pencher sur leurs conseillers, encore mal connus, permet de balayer une grande variété de manières d'être prud'homme au XIX<sup>e</sup> siècle. Elles seront présentées à partir de deux grandes questions : celle du mandat et celle des manières de juger, permettant d'envisager le prud'homme à la fois comme élu, comme représentant d'une classe, comme juge du travail ou de l'industrie et comme spécialiste d'un métier.

<sup>1</sup> Igor Moullier, « Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1814). Gouverner la France après le 18 brumaire », thèse de doctorat d'histoire, Université de Lille-III, dir. Gérard Gayot, 2004, chap. 14 ; Alain Cottreau, « La désincorporation des métiers et leur transformation en « publics intermédiaires » : Lyon et Elbeuf, 1790-1815 », in Steven L. Kaplan et Philippe Minard (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 97-145.

## Les conseils de prud'hommes, de la quasi-corporation au tribunal du travail

Bien que les prud'hommes aient peu intéressé historiens et historiens du droit, la chronologie de l'institution est maintenant connue dans ses grandes lignes<sup>2</sup>. Les quelques conseils de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle abandonnent rapidement les fonctions d'inspection, de statistique et de police qui, dans une optique corporative, leur étaient en théorie dévolues pour se concentrer sur le contentieux. En 1848 est introduite la parité en nombre entre patrons et ouvriers, sur laquelle revient une loi de 1853 ; demeurent le vote et l'éligibilité des ouvriers à livret (et non plus patentés). Là où les prud'hommes existent, le contentieux est massif, pas toujours à l'initiative des ouvriers, et conclu à plus de 90 % par une conciliation.

Les années 1860 voient les premiers conflits entre la Cour de cassation et la jurisprudence prud'homale (encore soutenue par les tribunaux de commerce) sur la question des règlements d'atelier, donc de la subordination entre patron et ouvrier. Mais c'est après 1870 qu'ils prennent une réelle ampleur, et entre 1880 et 1900 qu'émerge un droit du travail républicain qui accepte la notion de subordination et crée celles de contrat de travail, d'employeur et de salarié, érigeant en contrepartie des protections qui relèvent de la loi, puis d'un Code spécialisé<sup>3</sup>.

La réforme de 1907 fixe le nouveau rôle des prud'hommes, devenus de fait plutôt juges que conciliateurs. L'appel ne se fait plus devant les tribunaux de commerce : une situation désormais considérée comme inique, puisqu'on en appelait devant des patrons d'un jugement rendu par des patrons et des ouvriers. Or elle relevait au départ d'une logique différente : l'identité patronale n'était pas revendiquée par les juges du commerce, et il existait une filiation entre les deux tribunaux. Leur légitimité s'appuyait sur l'idée d'une justice peu chère, rapide, sans procédures complexes – la présence d'avocats, notamment, était interdite devant les prud'hommes au XIX<sup>e</sup> siècle –, tendant à la conciliation et rendue par des juges suffisamment connaisseurs des questions de fait pour se passer d'experts<sup>4</sup>.

Ces évolutions de l'institution prud'homale renvoient à des changements plus larges : montée d'une grande industrie organisée de façon hiérarchique<sup>5</sup> ; naissance du mouvement ouvrier, puis socialiste, et en contrepartie d'une identité patronale ; relégitimation de l'idée d'organisation des professions amenant en 1884 à la légalisation des syndicats. Les conseils de prud'hommes sont suffisamment récents, donc flexibles, pour s'adapter à ces changements, comme d'autres institutions créées au début du siècle. Il s'agissait en effet, vers 1800, de concilier l'inconciliable : réinstaurer des régulations de l'économie sans heurter le discours jacobin, qui interdisait toute mobilisation explicite d'intérêts particuliers. Les faibles moyens des administrations centrales imposaient de composer avec le local et le professionnel, notamment de recourir à des compétences spécifiques ancrées dans la pratique de l'économie. C'est ainsi au nom d'une certaine expertise – même si le terme n'était pas employé dans ce sens à l'époque – que des formes de représentation, des ouvriers, des patrons, des métiers, des

---

<sup>2</sup> Grâce aux travaux d'Alain Cottereau, en particulier « Les prud'hommes au XIX<sup>e</sup> siècle : une expérience originale de pratique du droit », *Justices*, 8, octobre-décembre 1997, p. 9-21 et « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail (France, XIX<sup>e</sup> siècle) », *Annales HSS*, 6, 2002, p. 1521-1557. Les juristes, souvent en désaccord avec ses interprétations sur d'autres points, admettent la même chronologie : cf. dans le présent ouvrage la contribution de Norbert Olszak ou Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, PUR, 2004.

<sup>3</sup> Simon Deakin et Frank Wilkinson, *The Law of the Labour Market: Industrialization, Employment and Legal Evolution*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

<sup>4</sup> Claire Lemerrier, « Juges du commerce et conseillers prud'hommes face à l'ordre judiciaire (1800-1880). La constitution de frontières judiciaires », in Hélène Michel et Laurent Willemez (éd.), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF, 2007, p. xxx-xxx.

<sup>5</sup> Philippe Lefebvre, *L'invention de la grande entreprise. Travail, hiérarchie, marché. France, fin XVIII<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2003.

branches ou des localités, purent s'imposer<sup>6</sup>.

## Représenter et défendre des pairs ?

Cette question de la représentation, donc du mandat, se pose forcément pour les prud'hommes, qui représentent une des seules survivances de l'idéal révolutionnaire des juges élus. Ils sont de plus issus de deux collèges différents. Pour autant, existe-t-il un lien réel entre électeurs et élus ? Quel monde du travail représentent ces derniers, et se considèrent-ils comme des défenseurs des intérêts des patrons et des ouvriers ?

### *Les prud'hommes et leurs électeurs*

425 hommes ont été prud'hommes dans l'un des quatre conseils parisiens entre 1845 et 1870, pour une durée médiane de cinq ans, moins longue pour les ouvriers que pour les patrons. Il y a 11 ouvriers et 22 patrons parmi ceux qui restent au moins quinze ans prud'hommes avant 1870 ; ils façonnent probablement nombre de pratiques de l'institution. En effet, un défraiement pour les ouvriers n'est instauré qu'en 1874 : il est moins difficile pour les patrons de s'éloigner un temps de leur activité.

Toutefois, même eux relèvent d'une notabilité inférieure, en termes de fortune et de rayon d'action, à celle des juges du commerce. Rares sont ceux – moins d'une vingtaine – qui accèdent à la chambre de commerce, aux conseils de la Banque de France, au conseil général de la Seine ou au Parlement (même si, cas d'espèce, le bijoutier Tirard, prud'homme en 1868, finit président du Conseil en 1887)<sup>7</sup>. Pendant une bonne partie du siècle, les institutions intermédiaires régulant l'économie parisienne ont été dominées par des banquiers ou grand négociants de stature nationale ou internationale, pour lesquels l'industrie n'était qu'une activité accessoire. Au contraire, bien que certains prud'hommes soient millionnaires, leurs activités restent dans le domaine de la production et sont ancrées à Paris et en région parisienne – même si leur clientèle est souvent internationale.

Les secteurs les plus représentés jusqu'en 1870, chez les ouvriers comme chez les patrons, sont le bâtiment (maçons, marbriers, carriers, tailleurs de pierres), la menuiserie et l'ébénisterie, les produits chimiques (savonniers, parfumeurs, teinturiers), la fabrication de papiers peints et l'imprimerie ; les mandats les plus longs sont tenus par les fabricants de fleurs artificielles, de bronzes, les armuriers et les tailleurs.

Tout cela ne renvoie pas seulement à des activités artisanales : certains prud'hommes dirigent de grandes usines ou font travailler des centaines de personnes en sous-traitance. Mais les conseillers déclarent ces spécialités lors de leur élection. Au contraire, au tribunal ou à la chambre de commerce, elles ne sont pas forcément indiquées, surtout avant 1848 : on est censé y parler ou y juger au nom de l'économie en général. Les prud'hommes, eux, non seulement sont répartis en quatre conseils, mais sont élus par catégorie professionnelle. S'ils ne siègent pas ensuite par catégorie, celles-ci pèsent sur l'élection, ne serait-ce qu'en donnant un poids inégal aux votes. Ainsi, en 1865, il y a 3 000 ouvriers inscrits pour élire deux prud'hommes pour la « mécanique, carrosserie, serrurerie », 34 pour les « broderies, chenilles, fleurs artificielles et plumes »<sup>8</sup> : effet de genre sans doute (les femmes n'ont pas le droit de vote), peut-être aussi d'une mobilisation différentielle, puisqu'il faut demander à se faire inscrire. De plus, il faut justifier de 3 ans de domicile dans la Seine et de 5 ans d'exercice

<sup>6</sup> Claire Lemerrier, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte, 2003 ; Pierre Rosanvallon, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004.

<sup>7</sup> Claire Lemerrier, « Prud'hommes et institutions du commerce à Paris, des origines à 1870 », à paraître dans les actes du colloque « Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », disponible en ligne : <http://halshs.ccsd.cnrs.fr/halshs-00106150>

<sup>8</sup> *Les sociétés ouvrières, in Les révolutions du XIX<sup>e</sup> siècle, 1852-1872*, Paris, EDHIS, vol. 2, p. 70.

comme ouvrier, livret à l'appui. Or, dans bien des métiers, les livrets ne sont guère usités et les migrations de travail sont fréquentes.

Quel que soit le nombre d'inscrits, l'abstention est de toute façon majoritaire. Si les discussions des années 1840 étaient marquées par la crainte de rassemblements de milliers d'électeurs, le Conseil d'État doit plutôt se prononcer en pratique, le 1<sup>er</sup> avril 1868, sur la validité d'une élection par une seule voix... Les plaintes sont nombreuses sur le manque de mobilisation, encore plus marqué chez les patrons : un tiers de votants ouvriers en 1865 et 1873, 10 % de patrons en 1873<sup>9</sup>. Du fait du système des catégories, on est souvent élu par quelques dizaines de voix. Du coup, les élections ouvrent la voie non seulement à des oppositions entre candidats estampillés par la majorité du conseil sortant ou se présentant comme « indépendants »<sup>10</sup>, mais aussi à des mobilisations de minorités actives. Avant 1870, elles ont plutôt lieu dans le cadre d'une concurrence entre métiers qu'au nom de convictions politiques. Ainsi les ouvriers passementiers essaient-ils d'obtenir un représentant par une transaction avec les cordonniers et tapissiers en 1859<sup>11</sup> ; la chambre syndicale des marchands tailleurs profite des élections de 1861 pour se faire connaître dans la profession<sup>12</sup> ; des ouvriers menuisiers réussissent à se faire élire en 1865, mais échouent à pérenniser une chambre syndicale d'inspiration socialiste<sup>13</sup>. Ces cas semblent ponctuels, loin du succès des syndicats barberétistes (liés à Gambetta) en 1873, après un an de préparation, encore plus loin des véritables mandats impératifs occasionnant démissions patronales et condamnations par les cours supérieures dans les années 1880-1900.

### *Des ouvriers face à des patrons ?*

Avant 1870, devenir prud'homme semble ainsi être d'abord un choix individuel ou le fruit d'une cooptation dans un cercle restreint ; la définition de mandants des conseillers n'a rien d'évident. Même la dichotomie patron-ouvrier ne se construit que lentement, en bonne partie d'ailleurs du fait même de l'existence des prud'hommes. Il ne faudrait pas sur ce point céder aux illusions rétrospectives partagées dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par l'histoire interne du mouvement socialiste et par ses opposants. Ainsi, le juriste Alfred Renouard affirmait en 1877 que, sous la II<sup>e</sup> République, les appels de jugements prud'homaux étaient légion, car les prud'hommes ouvriers avaient commencé « à remplir l'office d'avocats consultants du parti ouvrier et dans beaucoup de causes devenir ainsi juges et parties »<sup>14</sup>. Rien dans les sources ne confirme ces assertions.

En réalité, en 1848, lorsque les termes d'ouvrier et de patron sont introduits dans les décrets sur les prud'hommes, le second ne fait pas partie du vocabulaire courant. Le sens d'employeur est encore très à la marge de sa définition, vingt ans après, par Larousse<sup>15</sup>. Parmi les 790 occurrences entre 1800 et 1852 du terme « patron » dans la base Frantext (qui comprend surtout des textes littéraires), moins d'une dizaine renvoient à son sens actuel<sup>16</sup>. En

---

<sup>9</sup> *Ibid.* ; Brigitte Lainé, « Le conseil de prud'hommes des métaux de Paris et la conscience ouvrière dans le département de la Seine 1853-1905 », à paraître dans les actes du colloque « Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles ».

<sup>10</sup> Conseil d'État, séance du 27 février 1863. Archives départementales de Paris (ADP), D1U10 2.

<sup>11</sup> Thiver, *À MM. les électeurs de la 3<sup>e</sup> catégorie du conseil de prud'hommes pour l'industrie des tissus*, Paris, impr. Bénard et cie, 3 février 1859.

<sup>12</sup> *L'Union nationale du commerce et de l'industrie*, 31 octobre 1861.

<sup>13</sup> Norbert Olszak, « Les conseils de prud'hommes : un archétype judiciaire pour le mouvement ouvrier ? », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre 1987, p. 104.

<sup>14</sup> Alfred Renouard, « Conseils de prud'hommes », in Maurice Block (dir.), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1877, t. 1, p. 683.

<sup>15</sup> Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, administration du *Grand dictionnaire universel*, 1863-1877. Voir aussi Ingo Kolboom, « Patron et patronat. Histoire sociale du concept de patronat en France au 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècle », *Mots*, 9, 1984, p. 89-111.

<sup>16</sup> <http://atilf.atilf.fr/frantext.htm> Consultation en avril 2007.

général, il est plutôt question d'un saint patron, de clientélisme, de capitaines de navires ou de notaires. Exception : Proudhon qui, dès les années 1840, place « le patron » face à « l'ouvrier » autour de questions de salaire et d'embauche. Les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 innovent donc, nécessitant des circulaires et une jurisprudence interprétatives à partir de 1853 – moment où les contremaîtres et chefs d'atelier sont à nouveau assimilés aux ouvriers plutôt qu'aux patrons. Elles définissent le « patron » comme un fabricant (exploitant en personne son affaire) et un patenté : rien n'interdit à quelqu'un qui n'emploie aucun ouvrier d'être élu dans ce collège.

Ces définitions ont bien sûr un enjeu politique : ainsi, la chambre de commerce de Paris refuse le terme de « patron » au profit de celui d'« entrepreneur » et y inclut dans sa statistique de 1851 les plus petits fabricants à façon, pour contrer l'idée de lutte des classes – ce qui lui est reproché par certains notables progressistes<sup>17</sup>. Mais ce sont aussi des modes réels d'organisation économique et juridique qui ne se laissent pas facilement englober dans la dichotomie. Parmi les 425 prud'hommes d'avant 1870, 185 ont été seulement conseillers patrons, 219 ouvriers, mais 24 ont été élus dans les deux collèges : effet de leurs frontières mouvantes, mais aussi de la réalité des parcours individuels. Les systèmes de fabrique, présents dans bien des industries à Paris comme dans la soie à Lyon, connaissent en effet des sous-traitances à plus de deux degrés, mais aussi des relations plus complexes : deux associés peuvent devenir par la suite ouvrier et patron, puis fournisseur et acheteur<sup>18</sup>. Il ne s'agit pas de dire qu'il n'y a pas de formes de domination dans ces secteurs – en particulier vis-à-vis des ouvrières et des enfants –, mais qu'ils n'entrent pas dans nos définitions, fixées plus tard, de l'entreprise, de l'employeur et du salarié.

Si la définition du corps électoral des prud'hommes a pu accélérer l'émergence d'une conscience de classe des deux côtés – que ce soit pour promouvoir la lutte ou la réconciliation entre elles –, elle n'allait donc pas de soi. Dans ce contexte, comment analyser la présence dans le *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*<sup>19</sup> d'une trentaine des 425 prud'hommes parisiens, représentant 6 % du total des années de mandat dans les conseils en 1845-1870 ? C'est évidemment une minorité – et une minorité hétérogène. Aux huit membres de l'Internationale et aux dix prud'hommes inquiétés pour leurs activités pendant la Commune s'ajoutent neuf acteurs de juin 1848 ou décembre 1851, quatre signataires du Manifeste des Soixante qui, en 1864, réclamait des candidatures ouvrières aux élections, ou encore des coopérateurs. Certains cas peuvent aider à comprendre que dix des prud'hommes du Maitron, dont deux communards, aient siégé au moins un temps dans le collège « patrons » : Charles Depouilly à qui ses activités politiques sous la II<sup>e</sup> République coûtent ses usines, après qu'il a incité ses ouvriers à s'organiser ; Étienne Garnier, fondateur propriétaire d'une grande usine, qui finit tailleur gambettiste après avoir été auteur de chansons subversives ; ou Jeanselme, compagnon du Devoir millionnaire.

L'engagement, quel qu'il soit, touche inégalement les conseils. Les prud'hommes du Maitron sont à peu près absents de ceux des produits chimiques et des tissus ; aux « industries diverses », ils ne se font pas remarquer. En revanche, le conseil des métaux est largement paralysé par des luttes internes à partir de 1854, et encore dans les années 1870<sup>20</sup>. Autour notamment de Pierre Dujarrier, ensuite conseiller municipal gambettiste, une vingtaine de

<sup>17</sup> Claire Lemerrier, *op. cit.*, chap. 10.

<sup>18</sup> Alain Cottureau, « The Fate of Collective Manufactures in the Industrial World: The Silk Industries of Lyons and London, 1800-1850 », in Charles F. Sabel et Jonathan Zeitlin (éd.), *World of Possibilities: Flexibility and Mass Production in Western Industrialization*, New York, Cambridge University Press, 1997, p. 57-153 ; Stéphane Buzzi, « Opticiens brevetés... et contrefaits. Économie et « fraude » de deux fabrications parisiennes (1825-1828, 1857-1859) », in Gérard Béaur, Hubert Bonin et Claire Lemerrier (éd.), *Fraude, contrebande et contrefaçon de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2007, p. 681-696.

<sup>19</sup> Jean Maitron (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, périodes 1789-1864 (3 tomes) et 1864-1871 (5 tomes), Paris, Éditions ouvrières, 1964-1971.

<sup>20</sup> Brigitte Lainé, *Le conseil de prud'homme du département de la Seine, 1844-1940*, Paris, Archives de Paris, 2006 ; ADP, D1U10 2, 4\* et 8\*.

conseillers multiplient les actions contre les présidents et vice-présidents successifs. Quatre des conseillers patrons font partie de cette opposition qui quitte les assemblées générales, refuse de siéger ou au contraire participe à des rapports et délibérations sans être sollicitée, dépose des recours en Conseil d'État et publie des tribunes dans la presse, et dont les deux dirigeants sont démis du conseil en 1855, puis à nouveau en 1864, en vertu d'une loi votée en bonne partie pour régler leur cas. Alors qu'ils sont qualifiés de « meneurs de la démocratie socialiste »<sup>21</sup> par leurs adversaires, seul un des moins impliqués figure, aux côtés de Dujarrier, dans le Maitron. En effet, sans être totalement indépendant d'une conscience ouvrière, ce mouvement est d'abord interne aux conseils. Il vise à préserver des acquis de la jeune tradition prud'homale : le fait de discuter dans des assemblées générales régulières de la jurisprudence du conseil, de partager entre tous la surveillance des conditions d'apprentissage (une création coutumière), d'intervenir en faveur de modifications législatives et de limiter le poids des président et vice-président nommés par rapport aux élus.

Parmi les prud'hommes parisiens, on trouve donc aussi bien des grands patrons proches du pouvoir impérial et effarouchés par le socialisme que des membres de l'Internationale ou des hommes moins impliqués dans ce clivage, mais capable de se mobiliser, y compris juridiquement, pour défendre une certaine vision de l'institution ; et sans doute une grande majorité de simples représentants de la fabrique de Paris, qui se vivent plutôt comme des défenseurs de leur métier et/ou d'une certaine éthique de l'industrie.

### **Des juges du travail ou des experts d'un métier ?**

Ce profil des conseillers, avec les attentes et les choix des justiciables, des juristes et des gouvernants, modèle leur activité de conciliation et de jugement. Représentants d'un métier, ils siègent dans un tribunal d'exception légitimé par ses compétences techniques. Pour certains, celles-ci justifieraient une extension de sa juridiction à toutes les questions liées à l'industrie ; mais ce mode de légitimation présente aussi le risque de renvoyer les prud'hommes au rôle de simples experts. Quoi qu'il en soit, leur action comme conciliateurs et juges leur permet de défendre une certaine vision de la relation de travail, souvent liée au secteur qu'ils représentent.

#### *Les prud'hommes face au travail : entre usages, contrats et règlements*

Avant 1870, les élections prud'homales ne sont guère, on l'a vu, un moment de mobilisation politique ; les jugements prud'homaux, rarement objets d'appels (quelques dizaines par an à Paris), ne créent qu'exceptionnellement un débat plus large. En revanche, l'activité quotidienne des conseils n'est pas négligeable : leur succès précoce est mesuré par des statistiques régulièrement rappelées par les contemporains. Celui des métaux, de 1848 à 1852, passe de 1 900 affaires traitées (à 90 % sur une demande ouvrière) à 3 500 et de 50 à 80 jugements par an. Pour l'ensemble des quatre conseils, le nombre annuel de causes inscrites sous le Second Empire varie de 15 000 à 20 000. Même si la part des jugements s'accroît – un petit tiers en 1868 –, la conciliation reste largement majoritaire. En revanche, contrairement à certains conseils plus anciens, les prud'hommes parisiens ont toujours été avant tout un recours ouvrier. Sur 147 jugements du conseil des tissus entre octobre 1847 et décembre 1849, par exemple, 11 seulement font suite à une demande patronale ; c'est le cas du tiers des jugements du conseil des métaux en 1859, 1860 et 1865, quasi exclusivement dans des cas d'apprentissage<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Rapport confidentiel sur les conseillers prud'hommes et leur état d'esprit de 1845 à 1861, ADP, D1U10 3.

<sup>22</sup> ADP, D1U10 4\* et 379. Archives de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (ACCIP), III-5.42(1) (enquête de 1868). Stéphane Buzzi, « Le conseil des prud'hommes « métaux » à Paris (1850-1870) : acteurs, système... modèle ? », à paraître dans les actes du colloque « Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles ».

La conciliation, à Paris, n'a pas laissé de traces archivistiques : on ne peut que constater qu'elle a souvent été possible. Les jugements donnent une idée un peu plus nette des pratiques prud'homales. Ce qui y est avant tout manifeste, c'est une grande hétérogénéité entre conseils et entre périodes<sup>23</sup>. Le conseil des métaux, en pleins conflits internes au début des années 1860, fait clairement du contrat la loi des parties, même dans des cas d'apprentissage où l'enquête a fait apparaître, par exemple, une absence d'enseignement réel. Au contraire, aux tissus en 1848-1849 et aux métaux en 1850-1854, les conseillers laissent une grande place à leur appréciation de la situation et à l'invocation d'usages du métier. Ainsi, il leur arrive d'allouer des dommages et intérêts différents de ceux prévus au contrat, de sanctionner des mauvais traitements, ou encore de dire qu'un simple ferblantier n'aurait jamais dû prendre d'apprenti. Dans ces jugements apparaît leur définition de la bonne entreprise, qui est de taille moyenne : le maître doit être compétent, pas trop spécialisé, mais aussi s'occuper en personne de l'apprenti. Le fait qu'un contremaître se voie déléguer l'apprentissage (ou d'ailleurs puisse représenter son employeur devant les prud'hommes) est encore l'objet d'âpres débats qui confirment qu'on en reste à une vision individuelle du contrat : la notion même d'entreprise n'est pas acquise. À la fin des années 1860, le conseil des industries diverses reconnaît les règlements d'atelier comme lois des parties, comme le prescrit la Cour de cassation, mais le conseil des métaux continue à s'y refuser. Ce dernier est aussi plus souple que ceux des produits chimiques et des industries diverses sur le « droit de quitter » sans préavis pour les ouvriers. Le conseil des tissus, lui, va jusqu'à motiver des réévaluations de prix par rapport au contrat par des considérations d'ordre public et paraît avoir maintenu cette pratique malgré les censures de la Cour de cassation en 1851-1852, alors que le conseil des industries diverses s'y opposait nettement.

Ainsi, le rôle que peuvent tenir les conseils comme la définition même de la relation de travail sont encore en pleine discussion ; les conseillers, y compris patronaux, sont loin d'être unanimes. Il n'y a pas un « bon droit » ou une application d'usages locaux et professionnels qui feraient spontanément consensus : parfois, ils émergent de la conciliation, voire du jugement ; d'autres fois, une conception stricte du droit civil ou une vision nouvelle de l'autorité dans l'entreprise prennent le pas sur eux.

### *Le rêve d'un tribunal de l'industrie*

Le fait même que les prud'hommes soient seulement un tribunal, et seulement un tribunal du travail, n'est acquis qu'au début du Second Empire, et occasionne encore des regrets ensuite<sup>24</sup>. Lors de la création du conseil des métaux, plusieurs de ses membres avaient souhaité user des fonctions de statistique et d'inspection des ateliers prévues par les décrets fondateurs de l'institution, mais restés lettre morte. Sur l'apprentissage, avant que ses divisions ne le paralysent, ce conseil avait été moteur tant pour faire connaître le droit dans les écoles que pour fournir l'armature de la loi de 1851. Mais ces interventions des prud'hommes parisiens hors de leur rôle de juges et conciliateurs semblent avoir à peu près disparu sous le Second Empire.

Ils ont aussi définitivement échoué sous la II<sup>e</sup> République à devenir le tribunal de l'industrie. Depuis la codification napoléonienne, un Code de l'industrie avait pourtant été réclamé à maintes reprises. Il aurait mis en cohérence les dispositions éclatées sur la qualité des produits et la propriété industrielle, dont l'application relevait, selon les cas, des tribunaux civils, pénaux ou commerciaux – les lieux de dépôt de marques et modèles, tout aussi variés, incluant les secrétariats de conseils de prud'hommes.

La précoce et puissante chambre syndicale des marchands de bronzes, à Paris, avait espéré,

<sup>23</sup> cf. note précédente et ADP, D1U10 14 ; Victor Goupy, *Enquête sur les conseils de prud'hommes, à son excellence M. le ministre du Commerce et des Travaux publics*, Paris, impr. Goupy, sd [1868], p. 18-19 ; Alain Cottureau, « Droit et « bon droit »... », art. cit., p. 1551-1552.

<sup>24</sup> Claire Lemerrier, « Prud'hommes... », art. cit.



lors de la création du conseil des métaux, que les prud'hommes pourraient à la fois demander une telle législation et la faire ensuite appliquer, mais le ministère du Commerce avait nettement repoussé une tentative en ce sens. En 1848, c'est surtout un agenda parlementaire chargé qui fit que l'on démocratisa les élections prud'homales sans toucher aux compétences de l'institution, alors que les projets, d'origine prud'homale ou gouvernementale, étaient nombreux et ambitieux, faisant des conseils tantôt une agence de placement ou une inspection du travail des enfants, tantôt un tribunal pour les conflits entre fabricants liés à la qualité des produits ou à la propriété intellectuelle. Cela aurait impliqué une véritable mutation de l'institution : il était prévu d'y introduire des avocats pour ce type d'affaires, alors que la simplicité de la procédure et l'absence de représentation (sauf par des parents) étaient des piliers de l'identité des conseils.

La volonté de certains conseillers de contribuer à réguler globalement la loyauté des transactions reste toutefois manifeste dans les années qui suivent, par exemple quand, en 1861, le conseil des tissus écrit au tribunal de commerce de Paris, à propos de la « concurrence déloyale » de « marchands de mauvais aloi », qui ne maîtrisent aucun métier et trompent la clientèle par des « affiches mensongères ». Les prud'hommes, conscients de leur propre impuissance, espèrent que la juridiction consulaire pourra défendre les « maisons de détail recommandables », celles qui ont « une clientèle loyalement acquise par bon nombre d'années laborieusement passées »<sup>25</sup>. Les frontières entre commerce et artisanat n'ont en effet guère de réalité pratique : une partie des conseillers voudrait défendre une certaine idée des bonnes pratiques économiques qui dépasse largement les rapports patron-ouvrier, et même l'industrie. Mais l'évolution de l'institution le permet de moins en moins.

### *Le prud'homme, juge ou expert de son métier ?*

Cette adhésion à des valeurs du petit commerce ou, comme on le dit à l'époque, de la « petite industrie » passe le plus souvent, pour chaque conseiller, par une identité de métier. Sous le Second Empire, les discussions autour du « jugement par les pairs » tournent au moins autant autour de cette question du métier – ou, comme on le dit alors, de la « spécialité » des conseils de prud'hommes – que de l'équilibre entre patrons et ouvriers. Le thème est très prégnant dans le mouvement ouvrier lui-même, par exemple dans les rapports des délégations ouvrières aux expositions universelles. Il fournit matière à des variations régulières sur le même thème : « *Qui pourra s'empêcher de rire en voyant juger des contestations d'horlogerie par un chaudronnier, le brossier ou le cordier en face du maître imprimeur, l'éperonnier arbitré par le fabricant de papiers peints, ou l'ouvrier faïencier par le maître brasseur ?* »<sup>26</sup> ou « *Il ne faut plus, par exemple, qu'un ciseleur et un armurier puissent, dans la conscience de leur ignorance spéciale, trancher une question de salaire débattue entre un ouvrier luthier et son patron* »<sup>27</sup>.

C'est apparemment la naissance des confédérations syndicales, autour de 1900, qui change la donne<sup>28</sup>. Jusque-là, l'idéal partagé par beaucoup d'acteurs, ouvriers ou patrons, prud'hommes ou non, est plutôt celui de la chambre syndicale de métier, avec toutes ses variantes, de la chambre unique, interclassiste, liée à un mythe corporatif, aux deux chambres, patronale et ouvrière, pouvant s'opposer lors de grèves mais aussi négocier ensemble prix et salaires. Les chambres syndicales patronales sont de plus en plus fréquentes et tolérées à Paris à partir des

<sup>25</sup> Lettre adressée à M. le président du Tribunal de Commerce de la Seine, par MM. Les Membres du Conseil des Prud'hommes (tissus) du département de la Seine, Paris, impr. Bénard-Poitevin, 9 novembre 1861.

<sup>26</sup> *L'Atelier*, septembre 1846, t. 2, p. 375.

<sup>27</sup> *Opinion de la chambre syndicale des emballeurs de Paris sur les réponses à faire au questionnaire [...] touchant les modifications dont serait susceptible la législation des Conseils de prud'hommes*, Paris, impr. Malteste, 1869.

<sup>28</sup> Norbert Olszak, art. cit., p. 115, souligne que ces questions d'expertise technique précise ne sont plus mobilisées après 1900 que par les féministes (pour les métiers majoritairement féminins).

années 1850, tandis que les chambres ouvrières rencontrent longtemps moins d'indulgence et ne se structurent vraiment, dans la plupart des métiers, qu'à la fin des années 1860. Les prud'hommes, eux, existent officiellement, faisant une place aux métiers avec leurs catégories d'élection : d'où un foisonnement de projets sur la manière de les utiliser, de les réformer ou de les remplacer<sup>29</sup>. Les conseils pourraient ainsi devenir des super-chambres interprofessionnelles, ou bien recourir aux chambres syndicales comme experts. La plupart des statuts de chambres ouvrières de la fin des années 1860 mentionnent les prud'hommes, qu'il s'agisse de peser sur leur élection, de leur offrir des services ou d'aider les membres à y recourir<sup>30</sup>.

Les rapports entre prud'hommes et métiers sont donc complexes : elle renvoie à cette articulation avec les chambres syndicales, mais aussi à un problème de définition de frontières. La plupart des commentateurs dénombrent quelques centaines, parfois un millier de spécialités à Paris : d'où l'impossibilité, même si cela a été sérieusement envisagé en 1848, d'établir un conseil de prud'hommes pour chacune. Dès lors, la légitimité des conseillers est toujours en danger : la juridiction d'exception est justifiée par leur expertise particulière, qui est dans le même temps contestée au nom de la spécialité. Le découpage parisien en quatre conseils multiplie les occasions de débat, puisqu'il est régulièrement envisagé soit de les unifier, soit d'en créer de nouveaux. Une répartition très fine des métiers entre eux est longuement élaborée dans les années 1850. Faut-il prendre en compte le métier de l'ouvrier ou celui de l'employeur ? La question se complique dès lors qu'on envisage des unités de production assez grandes pour faire travailler ensemble plusieurs métiers<sup>31</sup>.

Elle est en fait intimement liée au type de litiges soumis aux conseils. Évaluer un travail revient parfois à donner un prix à un produit : dans cette optique, les doreurs sur métaux relèveraient plutôt du conseil des métaux que des produits chimiques. L'idée est que le patron est surtout un acheteur, qui peut juger de « *la bonne ou mauvaise confection du travail et sa valeur rémunérative* »<sup>32</sup>. Mais d'autres textes signés par des prud'hommes affirment que la majorité des litiges (les deux tiers, voire 90 %) ne relèvent pas de cette évaluation du travail par la marchandise, mais de questions ou d'usages plus généraux : sinon communs à toutes les activités, du moins suffisamment interprofessionnels pour permettre aux prud'hommes, au sein de chacun des quatre conseils, de s'acculturer rapidement aux métiers voisins du leur<sup>33</sup>. C'est cette collégialité qui permet aux conseillers de se légitimer par leur connaissance, collective, du monde du travail ou de l'industrie, vu comme une somme de connaissances individuelles des métiers. Il est d'ailleurs prévu dans le règlement des conseils que « *lorsqu'il s'agit d'une contestation étrangère à la profession de l'un ou de l'autre des membres siégeants [en bureau de conciliation], le bureau peut ordonner le renvoi devant un prud'homme exerçant cette profession, ou, à défaut, devant arbitre.* »<sup>34</sup>

Cette solution reste toutefois fragile, puisqu'elle renvoie les prud'hommes au rôle d'experts de leur métier plutôt que de juges – dont le statut ne leur est pas clairement acquis au XIX<sup>e</sup> siècle. Cela leur permet certes, en ne recourant pas, en général, à des experts extérieurs, de maintenir une justice à faible coût, ce pour quoi ils sont loués. Mais cela ouvre aussi la porte à des projets qui les remplaceraient par exemple par un jury tiré au sort et assisté d'experts. Certains critiquent en effet « *cette idée exagérée de spécialisation* », et c'est le vice-président du conseil des produits chimiques qui écrit en 1868 « *que ce qu'il peut y avoir*

<sup>29</sup> Claire Lemercier, « Prud'hommes... », art. cit.

<sup>30</sup> Francine Soubiran-Paillet et Marie-Lys Pottier, *De l'usage professionnel à la loi : les chambres syndicales ouvrières parisiennes de 1867 à 1884*, Paris, L'Harmattan, 1996.

<sup>31</sup> Victor Goupy, *op. cit.*, p. 7-8.

<sup>32</sup> ADP, D1U10 8\*, Lettre du conseil des métaux à celui des produits chimiques, avril 1849.

<sup>33</sup> *Projet de décret destiné à former le Code des Conseils de prud'hommes, présenté par le Conseil de prud'hommes pour l'industrie des tissus*, Paris, impr. et libr. adm. Paul Dupont, 1849, p. 6 ; Victor Goupy, *op. cit.*, p. 10.

<sup>34</sup> Règlement du 14 novembre 1855, *Les sociétés ouvrières*, *op. cit.*, p. 75.

*de plus heureux pour le justiciable c'est d'être jugé par des hommes en dehors des préoccupations et des intérêts particuliers à leur propre industrie.* »<sup>35</sup> L'identification à un métier, sans doute majoritaire parmi les prud'hommes parisiens, pensée par certains comme une solution au conflit entre classes, ne fait ainsi en réalité pas consensus ; elle est confrontée à des arguments sur l'impartialité des juges proches de ceux qui ont cours aujourd'hui. Aux problèmes posés par la définition concrète de ces métiers s'ajoute le caractère toujours suspect des intérêts particuliers dans la culture politique française. Si l'argument de l'expertise justifie l'élection de représentants de métiers, leur légitimité reste fragile.

\*

Il n'est pas facile de s'imaginer aujourd'hui comment un prud'homme parisien d'avant 1870 définissait son mandat : pas seulement par manque de sources et de travaux historiques, mais aussi parce que tout cela renvoie à un monde largement oublié au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

Ce prud'homme ne se considérait pas forcément au départ comme patron ou ouvrier, mais son élection et sa pratique de jugement contribuaient précisément à construire ces catégories et celle de contrat de travail – qu'il ait été personnellement un adepte de la lutte ou du compromis de classes. Il était assurément l'homme d'un métier, tout en vivant dans un siècle sans corporations : là aussi, ce sont plutôt son élection au sein d'une catégorie et ses jugements qui contribuaient à reconstruire des identités de métier. Ces jugements invoquaient des usages professionnels non écrits, plutôt construits dans une négociation autour des bonnes pratiques du commerce et de l'industrie qu'objets d'un héritage immémorial. Et ces bonnes pratiques sont difficiles à définir dans les catégories d'aujourd'hui : elles ignorent la notion d'entreprise comme collectivité et parlent de délais de préavis pour le départ des ouvriers plutôt que pour le licenciement. Pourtant, les discussions des prud'hommes contribuent aussi à faire naître la notion de concurrence déloyale et évoquent des problèmes de propriété industrielle très similaires à ceux d'aujourd'hui.

À un moment où le compromis construit à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dont sont nées les grandes lois sociales et l'État-providence, semble sur le point d'être totalement démantelé, et où l'on parle partout de flexibilité, d'individualisation de la relation de travail ou d'externalisation<sup>36</sup>, se replonger dans le monde d'avant peut toutefois valoir la peine. La redécouverte par les sciences sociales des « districts industriels », passés et futurs, et de leur « spécialisation flexible » a souvent tourné à la glorification sans nuance du « *small is beautiful* » et de petites communautés de métier éternelles, forcément sans conflits<sup>37</sup>. Comprendre quelles régulations produisaient les prud'hommes dans un tel cadre, et comment on en est venu à sortir de ce cadre pour inventer le droit du travail, ne peut que nous aider à sortir des caricatures : celles de l'étatisme et du libre marché comme des régulations communautaires ou corporatives.

---

<sup>35</sup> ACCIP, III-5.42(1), lettre du 22 novembre 1868 au président de la chambre de commerce.

<sup>36</sup> Laurent Willemez, *Le droit du travail en danger. Une ressource collective pour des combats individuels*, Paris, éditions du Croquant, 2006.

<sup>37</sup> Jean-Claude Daumas, « Dans la « boîte noire » des districts industriels », in Jean-Claude Daumas, Laurent Tissot et Pierre Lamard (dir.), *Les territoires de l'industrie en Europe (1750-2000), Entreprises, régulations, trajectoires*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 9-36.